

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
23 francs suisses

107^e année - N° 11
Novembre 1991

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Convention de Paris. Nouveau membre de l'Union de Paris : Gambie	447
Traité de Budapest. Extension de la liste des types de micro-organismes et modification des taxes perçues. Notification de l'Organisation européenne des brevets (OEB) : Centraalbureau voor Schimmelcultures (CBS) (Pays-Bas)	447

ÉTUDES

Evolution récente du droit des brevets, des dessins et modèles et des marques en Israël, de <i>M. Ophir</i>	450
La nouvelle loi mexicaine en matière de propriété industrielle, de <i>R. Villarreal Gonda</i>	461

NOUVELLES DIVERSES

Egypte, République de Corée, Syrie, Thaïlande	472
---	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	473
-----------------------------------	-----

ANNEXE

Statistiques de propriété industrielle pour 1990 (publication A)

(Suite du sommaire au verso)

MODIFICATION DU CONTENU DE LA PRÉSENTE REVUE

Lors des sessions qu'ils ont tenues à Genève du 23 septembre au 2 octobre 1991, les organes directeurs de l'OMPI ont adopté le programme et le budget de l'Organisation pour l'exercice biennal 1992-1993. Pour le poste budgétaire intitulé «Revue et autres publications», le programme adopté prévoit que «ces revues ne contiendront plus d'articles rédigés par des spécialistes de la propriété intellectuelle, mais seulement des documents de source officielle».

En application de cette décision, les revues ne contiendront plus, à partir du 1^{er} janvier 1992, que des documents officiels concernant les activités de l'OMPI et les adhésions aux traités qu'elle administre. Elles donneront des renseignements complets et à jour sur ces activités (documents de travail importants et rapports des réunions organisées par l'OMPI, par exemple) ainsi que des informations sur les activités de l'OMPI en matière de coopération pour le développement et d'enregistrement.

OMPI 1991

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)

Note de l'éditeur

FINLANDE

Décret sur les brevets (N° 669 du 26 septembre 1980, modifié par le décret N° 505 du 14 juin 1985) (*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*) Texte 2-002

Notifications relatives aux traités

Convention de Paris

Nouveau membre de l'Union de Paris

GAMBIE

Le Gouvernement de la Gambie a déposé le 21 octobre 1991 son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979.

La Gambie n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979 entrera en vigueur à l'égard de la Gambie le 21 janvier 1992. Dès cette date, la Gambie deviendra membre de l'Union de Paris.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, la Gambie sera rangée dans la classe S.

Notification Paris N° 128, du 21 octobre 1991.

Traité de Budapest

Extension de la liste des types de micro-organismes et modification des taxes perçues

Notification de l'Organisation européenne des brevets (OEB)

CENTRAALBUREAU VOOR
SCHIMMELCULTURES (CBS)

(Pays-Bas)

La notification suivante de l'Organisation européenne des brevets (OEB), datée du 1^{er} octobre 1991, a été reçue le 7 octobre 1991 par le directeur général de l'OMPI conformément au Traité de Buda-

pest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets :

1. En vertu de la règle 3.3 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, je vous informe que les assurances fournies par l'Organisation européenne des brevets dans sa communication du 27 juillet 1981, publiée dans le numéro de septembre 1981 de la revue *La Propriété industrielle*, quant au fait que le CBS remplit et continuera de remplir les conditions énoncées à l'article 6.2) du Traité de Budapest, sont étendues

- aux plasmides seuls ou inclus dans un organisme hôte des types acceptés par le CBS et
- aux phages

susceptibles d'être conservés selon des techniques de laboratoire ordinaires sans altération notable de leurs propriétés dans des conditions appropriées soit à basse température dans de l'azote liquide, soit sous forme lyophilisée.

Les souches nécessitant des conditions de culture spéciales peuvent être acceptées en dépôt sur demande dans des conditions particulières et moyennant paiement de taxes supplémentaires.

On trouvera à l'annexe I la liste de tous les types de micro-organismes désormais acceptés par l'autorité.

2. Me référant à la règle 12 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, je vous informe que le CBS percevra les mêmes taxes pour tous les types de micro-organismes acceptés.

Le barème des taxes est reproduit à l'annexe II. Une modification du montant de la taxe perçue au titre de la remise d'échantillons est notifiée par la présente conformément à la règle 12.2.a) du règlement d'exécution du Traité de Budapest en ce qui concerne les types de micro-organismes acceptés jusqu'à présent.

Enfin, dans l'annexe III, j'appelle votre attention sur les exigences de l'autorité en vertu de la règle 6.3 du règlement d'exécution du Traité de Budapest en ce qui concerne tous les types de micro-organismes acceptés.

Annexe I

Types de micro-organismes acceptés en dépôt

Champignons; levures; bactéries; plasmides seuls ou inclus dans un organisme hôte des types

acceptés par le CBS et phages susceptibles d'être conservés selon des techniques de laboratoire ordinaires sans altération notable de leurs propriétés dans des conditions appropriées lors de la conservation à basse température, dans de l'azote liquide ou sous forme lyophilisée. Les souches nécessitant des conditions de culture spéciales peuvent être acceptées en dépôt dans des conditions particulières et moyennant paiement de taxes supplémentaires (dont le montant est indiqué sur demande).

Les bactéries ci-après du groupe pathogène I (PG I : défini par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme étant un groupe à risques faibles pour les individus et la collectivité) ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être conservées par le Rijks Instituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiene (RIVM), le Centraal Diergeneeskundig Instituut (CDI) ou l'Institut royal de recherche tropicale :

Bordetella (toutes les espèces), *Brucella* (toutes les espèces), *Erysipelothrix* (toutes les espèces), *Leptospira* (toutes les espèces), *Listeria* (toutes les espèces), *Mycobacterium paratuberculosis*, *Pasteurella* (toutes les espèces), *Treponema* (toutes les espèces).

Les bactéries ci-après du groupe pathogène II (PG II : défini par l'OMS comme étant un groupe à risques graves pour les individus et à risques limités pour la collectivité) ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être conservées par le RIVM ou le CDI :

Bartonella (toutes les espèces), *Francisella* (toutes les espèces), *Mycobacterium bovis*, *Mycobacterium tuberculosis*, *Pseudomonas mallei*, *Pseudomonas pseudomallei*.

Les bactéries ci-après ne sont pas acceptées :

Bacillus anthracis et *Yersinia pestis*.

Dans le cas de cultures jugées présenter des dangers particuliers, il y a lieu de se mettre en rapport avec le CBS avant de les expédier.

Annexe II Barème des taxes

	Hfl
1. a) Conservation	2.000
b) Conservation lorsque le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g) du règlement d'exécution du Traité de Budapest, des notifications concernant la remise d'échantillons	1.500
2. Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	150

3. Remise d'un échantillon	175
4. Communication de renseignements conformément à la règle 7.6 du règlement d'exécution du Traité de Budapest	40
5. Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 du règlement d'exécution du Traité de Budapest	40

Annexe III Exigences en vertu de la règle 6.3

Forme et quantité

Le CBS préfère que les micro-organismes qui lui sont remis en dépôt soient présentés sous forme de préparations lyophilisées. Lorsqu'il n'est pas souhaitable ou possible de les présenter sous cette forme, le CBS accepte aussi les cultures actives présentées dans un milieu nutritif adéquat. Les nombres minimaux de répliques que le déposant doit remettre au moment du dépôt sont les suivants :

champignons : 12 cultures lyophilisées ou 2 cultures sur gélose;
levures : 12 cultures lyophilisées et 1 culture sur gélose, ou 2 cultures sur gélose;
bactéries : 12 cultures lyophilisées et 1 culture sur gélose, ou 3 cultures sur gélose;
plasmides (dans des organismes hôtes) : 12 cultures lyophilisées et 1 culture sur gélose, ou 3 cultures sur gélose;
plasmides (ADN purifié) : 50 µg au minimum;
phages : 10 ml titrant au moins 10⁹ ufp/ml.

Lorsque le déposant n'est pas en mesure de fournir des préparations lyophilisées, le CBS prépare, au moment du dépôt, des cultures lyophilisées du matériel remis par le déposant contre paiement d'une taxe de 175 Hfl pour 12 fioles. Un lysat de phages ayant un titre suffisamment élevé peut être préparé moyennant paiement d'une taxe de 1.000 Hfl. Il est demandé au déposant de vérifier l'authenticité d'un échantillon des lots préparés par le CBS et d'informer ce dernier du résultat. Le CBS ne prépare pas de stocks de plasmides.

Délais requis pour le contrôle de viabilité

Les délais moyens requis pour contrôler la viabilité des divers types de micro-organismes acceptés en dépôt par le CBS sont les suivants (les déposants doivent néanmoins savoir que ce contrôle de viabilité peut occasionnellement prendre plus longtemps, notamment lorsqu'il est

nécessaire d'ajouter au milieu des antibiotiques peu courants ou d'autres additifs) :

- champignons, bactéries, plasmides inclus dans des organismes hôtes ou de l'ADN purifié*,
- phages : 2 semaines;
- levures : 1 semaine.

Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

Le CBS demande habituellement au déposant de vérifier l'authenticité des préparations après leur remise en dépôt.

De nouveaux lots de cultures sont préparés chaque fois qu'il est nécessaire de renouveler les stocks qui diminuent.

Quelle que soit la méthode employée pour préparer des lots d'échantillons en vue de la distribution, le CBS conserve toujours une partie du matériel initial remis par le déposant.

Contrat

Le CBS ne conclut avec le déposant aucun contrat écrit définissant les obligations de l'une et l'autre parties. Néanmoins, en signant les formules de dépôt du CBS, le déposant renonce à tout droit de retirer son dépôt au cours de la période de conservation requise et accepte que le micro-organisme soit diffusé conformément aux prescriptions pertinentes en matière de brevets.

Règlements d'importation ou de quarantaine

Certains types de micro-organismes sont visés par des règlements d'importation ou de quarantaine. Le CBS en informe les déposants et prend les mesures nécessaires pour le transport et, le cas échéant, les autorisations d'importer (sur demande, il indique aussi les taxes correspondantes). Il convient de se mettre en rapport avec le CBS pour recevoir des instructions précises à cet égard. Pour de plus amples renseignements concernant les agents phytopathogènes, on peut aussi s'adresser à l'organisme suivant : Planten-

ziektenkundige Dienst (PD), Geertjesweg 15, Postbus 9102, 6700 NC Wageningen, Pays-Bas.

Entrée en rapport préalable

Il y a lieu d'entrer en rapport avec le CBS préalablement à tout dépôt de l'une des bactéries phytopathogènes suivantes :

Agrobacterium rhizogenes, *Corynebacterium flaccumfaciens*, *C. insidiosum*, *C. michiganense*, *C. sepedonicum*, *Erwinia amylovora*, *E. stewartii*, *E. tracheiphila*, *Pseudomonas caryophylli*, *P. solanacearum*, *P. syringae*, *pv glycinae*, *pv persicae*, *pv pisi*, *P. woodsii*, *Xanthomonas ampelina*, *X. campestris*, *pv citri*, *pv corylina*, *pv oryzae*, *pv oryzicola*, *pv phaseolii*, *pv pruni*, *pv vesicatoria*, *X. fragariae*, *X. populi*.

Taxe de dépôt

La taxe de dépôt doit être acquittée.

(Traduction)

[Fin du texte de la notification de l'Organisation européenne des brevets]

La liste étendue des types de micro-organismes spécifiée dans l'annexe I de la notification de l'OEB et les modifications aux exigences prévues en vertu de la règle 6.3 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, telles qu'elles figurent à l'annexe III de ladite notification, s'appliqueront dès le 30 novembre 1991, date de la publication de ladite notification dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*. Ladite liste des types de micro-organismes et lesdites exigences remplaceront celles publiées dans les numéros de septembre 1981 et de juillet/août 1985 de *La Propriété industrielle*.

Les taxes pour la remise d'échantillons indiquées dans l'annexe II de ladite notification seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (30 novembre 1991) de leur publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 décembre 1991 (voir la règle 12.2.c) du règlement d'exécution du Traité de Budapest).

Notification Budapest N° 72 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest N° 100, du 25 octobre 1991).

* Pour les plasmides, le «contrôle de viabilité» consiste à transformer un organisme hôte adéquat au moyen d'un plasmide. Si l'hôte est transformé, le «contrôle de viabilité» est considéré comme positif.

Études

Evolution récente du droit des brevets, des dessins et modèles et des marques en Israël

M. OPHIR*

* Commissaire des brevets, des dessins et modèles et des marques, Ministère de la justice, Office des brevets, Israël.

L'auteur souhaite exprimer ses sincères remerciements et toute sa gratitude à son assistante stagiaire, Mme Inez Singer, pour son inestimable concours lors de l'élaboration de cet article et pour les recherches qu'elle a menées à cette occasion.

La nouvelle loi mexicaine en matière de propriété industrielle

R. VILLARREAL GONDA*

* Directeur général du développement technique, Secrétariat au commerce et au développement industriel du Mexique.

Nouvelles diverses

ÉGYPTE

*Président de l'Administration
de l'enregistrement commercial*

Nous apprenons que M. Mohamed Nessim Abdel Halim a été nommé Président de l'Administration de l'enregistrement commercial.

SYRIE

*Directeur de la propriété
commerciale et industrielle*

Nous apprenons que M. Mohamed Al-Zaqout a été nommé Directeur de la propriété commerciale et industrielle.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

*Commissaire de l'Office coréen
de la propriété industrielle*

Nous apprenons que M. Tae-Joon Kim a été nommé Commissaire de l'Office coréen de la propriété industrielle.

THAÏLANDE

*Directeur général du Département
de l'enregistrement commercial*

Nous apprenons que M. Chalaw Fuangaromya a été nommé Directeur général du Département de l'enregistrement commercial.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

10-18 février (Genève)

Comité d'experts sur un protocole éventuel relatif à la Convention de Berne (deuxième session)

Le comité continuera d'examiner s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

17-21 février (Genève)

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (deuxième session)

Le comité continuera d'étudier les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ou d'y ajouter un protocole afin d'introduire dans le système de La Haye davantage de souplesse et d'autres mesures incitant les Etats qui ne sont pas encore parties à l'arrangement à y adhérer et rendant son utilisation plus commode pour les déposants.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

30 mars - 3 avril (Genève)

Colloque OMPI-IFIA sur «le soutien aux inventeurs»

Ce colloque, qui sera le cinquième organisé en commun depuis 1984 par l'OMPI et l'IFIA (Fédération internationale des associations d'inventeurs) sur des questions présentant un intérêt particulier pour les inventeurs, débattrà de l'aide et des services offerts aux inventeurs (particuliers ou salariés) par les offices de propriété industrielle, les centres d'innovation et les universités.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, associations d'inventeurs et certaines organisations (organismes de recherche et développement, centres d'innovation). Le colloque sera ouvert au public.

18-22 mai (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (troisième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

1^{er}-5 juin (Genève)

Comité d'experts sur une loi type concernant la protection des droits de propriété intellectuelle des producteurs d'enregistrements sonores

Le comité examinera un projet de loi type relative à la protection des droits des producteurs d'enregistrements sonores, qui pourrait être utilisée par les législateurs à l'échelon national ou régional.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties à la Convention de Rome ou à la Convention phonogrammes et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

21-29 septembre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-troisième série de réunions)

Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

2-6 novembre (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (dixième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (avril 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

9-13 novembre (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quinzième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (juillet 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

8 et 9 avril (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

26 et 27 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

28 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarante-cinquième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

29 octobre (Genève)

Conseil (vingt-sixième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

30 octobre (Genève)

Réunion avec les organisations internationales

Invitations : organisations internationales non gouvernementales, Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1992

16-20 mars (Innsbruck-Igls)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

11-15 mai (Marrakech)

Chambre de commerce internationale (CCI) : Conférence sur «Les nouvelles dimensions du développement dans les années 90».

7-10 octobre (Amsterdam)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.

